

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 DECEMBRE 2023

oOo

OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A LA COOPERATIVE
HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT POUR UN EMPRUNT SOUSCRIT
AUPRES DE LA BANQUE POSTALE EN VUE DE L'ACQUISITION DE
107 LOGEMENTS NON CONVENTIONNES A ANTONY

oOo

RAPPORT

La Ville apporte son soutien aux bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils souscrivent pour le développement du logement social.

A ce titre, la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat a sollicité la garantie de la Ville pour le programme d'acquisition de 107 logements non conventionnés, situés :

- au 193 rue Adolphe Pajeaud à Antony, pour 19 logements
- aux 21-23-25 rue de Massy à Antony, pour 37 logements
- au 94 rue de Massy à Antony, pour 39 logements
- au 1 rue des Iris à Antony, pour 2 logements
- au 3 rue Molière à Antony, pour 3 logements
- au 162 rue des Rabats à Antony, pour 6 logements
- au 9 rue de la Prairie à Antony, pour 1 logement

Cette opération sera financée par un emprunt PSLA (contrat de prêt LBP-000015543) d'un montant de 13 000 000 € auprès de La Banque Postale au taux variable EURIBOR 3 mois + 0,86% de marge sur 2 ans.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder à la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat sa garantie pour l'emprunt souscrit auprès de La Banque Postale pour cette opération et d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt et à signer tous documents y afférent.

A la suite de l'acquisition de ces 107 nouveaux logements non conventionnés, la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat entamera les démarches pour les transformer en logements conventionnés qui pourront intégrer son parc locatif social. A ce titre, la ville bénéficiera d'un droit de réservation sur certains de ces logements. Ce droit de réservation sera matérialisé dans une prochaine convention de réservation.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 07 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 07 Décembre à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 1^{er} Décembre 2023 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 41 présents à cette séance.

PRESENTS : M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. LEGRAND, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, Mme LEON, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ZAMBARDJOURI, M. BEN ABDALLAH, Mme BERTHIER, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, M. PASSERON, Mme GALLI, Mme EL MEZOUE, Mme HUARD, M. PARISIS, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme CHABOT, M. HOBEIKA, Mme GODEFROY, M. EDOUARD, M. CHARRIEAU, M. DECROP.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir :

Mme ENAME	à M. PASSERON	M. GOULETTE	à Mme AUBERT
M. BENSABAT	à M. REYNIER	Mme RAFIK	à M. SENANT
M. COURDESSES	à Mme GODEFROY	Mme REMY-LARGEAU	à M. MAUGER
Mme DESBOIS	à M. MONGARDIEN	Mme SALL	à M. HOBEIKA

Mme GODEFROY est désignée comme secrétaire.

La présente délibération a été adoptée par :

48 voix	POUR
voix	CONTRE
voix	ABSTENTION
01	N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE (M. LEGRAND)

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A LA COOPERATIVE HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT POUR UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA BANQUE POSTALE EN VUE DE L'ACQUISITION DE 107 LOGEMENTS NON CONVENTIONNES A ANTONY

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le projet de la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat d'acquisition de 107 logements non conventionnés à Antony ;

Vu la demande formulée par la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat tendant à obtenir de la Commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer cette opération ;

Vu l'offre de prêt n°LBP-00018238 jointe à la présente délibération, signée entre la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat et La Banque Postale ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : Le Conseil Municipal accorde sa garantie (cautionnement) avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commission, indemnités, frais et accessoires, au titre des contrats à venir entre la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat et La Banque Postale.

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que La Banque Postale ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, la Ville s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes les sommes dues au titre de la garantie.

ARTICLE 6 : La Ville accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) de La Banque Postale avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie à La Banque Postale, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du bénéficiaire au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du bénéficiaire cédant ou transférant, ce que la Ville reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations de La Banque Postale au titre du prêt, la Ville accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 7 : La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 8 : La Ville s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de La Banque Postale.

ARTICLE 9 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt et à signer tous documents y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

